

trand et François-Xavier Bergeron, fils, écuyers, tous de la dite paroisse de Saint-Antoine de Tilly. Ancienne commission révoquée.

Dans la paroisse de Saint-Barnabé, comté de Saint-Maurice.—Raphaël Bourassa, fils de Jean-Baptiste, Antoine Gauthier, Frédéric Bourassa, Joseph Lacerte, Raphaël Dubé et Thomas Gélinas, fils de Charles, écuyers, tous de la dite paroisse de Saint-Barnabé. Ancienne commission revocée.

6033

trand and François Xavier Bergeron, junior, esquires, all of the said parish of Saint Antoine de Tilly. Former commission revoked.

In the parish of Saint Barnabé, county of Saint Maurice.—Raphael Bourassa, son of Jean Baptiste, Antoine Gauthier, Frédéric Bourassa, Joseph Lacerte, Raphael Dubé and Thomas Gélinas, son of Charles, esquires, all of the said parish of Saint Barnabé. Former commission revoked.

6034

Proclamations.

CANADA,
PROVINCE DE
QUEBEC.
[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c., &c., &c.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

L. O. LORANGER, { ATTENDU que dans et par Proc.-Génl. { A le Code Municipal de la Province de Québec, il est entre autres choses décreté que "le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut, par proclamation, ériger un territoire formant une municipalité de village, en une municipalité de ville, s'il croit de l'intérêt de cette municipalité et de ses habitants de faire cette érection," et que "la proclamation émise en vertu de l'article précédent doit être publiée dans la Gazette Officielle de la Province, et devient en force le premier jour de janvier après la date de son émission."

Et ATTENDU que, sur la demande à Nous présentée par le Conseil Municipal du village de Saint-Jérôme, dans le comté de Terrebonne, dans Notre Province de Québec, Nous avons jugé de l'intérêt de cette municipalité et de ses habitants que cette municipalité soit érigée en municipalité de ville.

A CES CAUSES, sous l'autorité des dispositions du dit Code Municipal ci-dessus citées, Nous avons érigé, et par les présentes érigons en municipalité de ville sous le nom de "Municipalité de la Ville de Saint-Jérôme," le territoire ci-après borné et décrété formant la municipalité du village de Saint-Jérôme, savoir : "au nord par la ligne de division qui se trouve entre les terres de William Scott et de Thomas Higgins, allant de l'est à l'ouest, à une distance de huit arpents de la Rivière du Nord; de là vers l'est par une ligne allant magnétiquement au sud, six degrés, quarante-cinq minutes est, distance de douze arpents et une perche, jusqu'à la ligne de division entre les terres de François Ouimet et de Joseph Godon; de là par une autre ligne allant sud deux degrés, quarante-cinq minutes est, distance de treize arpents, cinq perches et dix pieds jusqu'à l'alignement du chemin conduisant à la maison d'école; de là par une autre ligne courant au sud, vingt-deux degrés, quinze minutes ouest, distance de dix-sept arpents et sept perches, jusqu'à la montée de Montigny; de là et vers le sud par une ligne courant nord, trente-cinq degrés ouest, distance de six arpents et neuf perches, jusqu'à la dite Rivière du Nord, et sur la ligne de division entre les terres de Casimir Tétard de Montigny, et Charles Lafontaine; et vers le sud par la rive sud-est de la dite Rivière du Nord; et qu'à dater du PREMIER jour de JANVIER prochain, la MUNICIPALITE DU VILLAGE DE SAINT-JEROME, telle que bornée et décrite ci-dessus, sera une municipalité de ville, sous le nom de MUNICIPALITE DE LA VILLE DE SAINT-JEROME.

De tout ce que dessus Ns faisons sujets et tous

2

Proclamations.

Canada,
Province of
Quebec.
[L. S.]

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

L. O. LORANGER, { WHEREAS, in and by the Atty. Genl. { W Municipal Code of the Province of Quebec, it is, amongst other things, enacted, that "The Lieutenant Governor in Council may, by proclamation, erect a territory forming a village municipality, into a town municipality, if he deems it in the interest of such municipality and its inhabitants to do so," and that "the proclamation, issued in virtue of the preceding article, must be published in the Official Gazette of the Province, and comes into force on the first day of the month of January, after it has issued ;"

AND WHEREAS upon the application to Us made by a large numbers of rate-payers of the municipality of the village of Saint Jérôme, in the county of Terrebonne, in Our Province of Quebec, We have deemed it in the interest of the said municipality and its inhabitants that the said municipality be erected into a town municipality.

NOW KNOW YE, that under the authority of the provisions of the said Municipal Code herein above cited, We have erected and do hereby erect into a town municipality, under the name of the "Municipality of the town of Saint Jerome," the territory hereinafter bounded and described, and forming the municipality of the village of Saint Jerome, to wit : "on the north by the division line which is found between the lands of William Scott and Thomas Higgins, running from east to west, to the distance of eight arpents from the River du Nord; thence towards the east by a line running magnetically south, six degrees forty five minutes east, the distance of twelve arpents and one perch to the line of division between the lands of Francois Ouimet and Joseph Godon; thence by another line running south, two degrees forty five minutes east, a distance of thirteen arpents, five perches and ten feet to the south alignment of the road leading to the school house; thence by another line running south, twenty two degrees fifteen minutes west, a distance of seventeen arpents and seven perches to the montée de Montigny; thence and towards the south by a line running north, thirty five degrees west, a distance of six arpents and nine perches to the said River du Nord, and on the line of division between the lands of Casimir Tétard de Montigny and Charles Lafontaine, and towards the west by the south east side of the said River du Nord," and that from and after the FIRST day of JANUARY next, the MUNICIPALITY OF THE VILLAGE OF SAINT JEROME, such as above bounded and described, shall be a town municipality, under the name of "MUNICIPALITY OF THE TOWN OF SAINT JEROME."

Of all which our loving subjects and all others

autres que les présentes pourront concerter, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorables THEODORE ROBITAILLE, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce DIX-HUITIÈME jour de NOVEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt, et de Notre Règne la quarante-quatrième.

Par ordre,

ET. THEOD. PAQUET,
6087 ½ Secrétaire.

Canada, { Province of } THÉODORE ROBITAILLE.
Québec.
[L.S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

L. O. LORANGER, { ATTENDU que par un acte Proc. Général, A de la Législature de Notre Province de Québec, passé dans la trente deuxième année de Notre Règne, intitulé : "Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques" il est entre autres choses décreté que "lorsqu'il se trouve une langue ou petite étendue de terre, ou une île qui n'est pas comprise dans l'arpentage et la description primitive d'un township, et dont l'étendue est trop limitée pour former un township distinct, le Lieutenant-Gouverneur pourra, par proclamation, annexer telle langue ou étendue de terre au township auquel elle est adjacente, ou en partie à un et en partie à un autre, soit de deux ou plusieurs townships auxquels elle est adjacente, selon qu'il pourra le juger expédient; et depuis et après le jour désigné à cette fin dans telle proclamation, ou à compter de la date d'icelle, s'il n'est désigné aucun autre jour à cette fin, l'étendue de la terre annexée en vertu d'icelle à un township en formera partie ; "

ET ATTENDU que, par un rapport du Commissaire des Terres de la Couronne pour Notre dite Province de Québec, il appert : "1o. Que certaines îles, sises dans la rivière York et à son embouchure, au sud du chenal principal de cette rivière, dans le comté de Gaspé, dans notre dite province, lesquelles îles sont désignées sur un plan d'arpentage fait par Antoine Painchaud, arpenteur provincial, et daté en février mil huit cent soixante-treize, et déposé dans le Département des Terres de la Couronne pour la dite province, par les lettres D, G, K, L, M, N, O, P, Q, et toutes autres petites îles ou îlots adjacents, ou qui en dépendent, situés au sud du dit chenal ; 2o. Que certaines îles sises dans la dite rivière York et à son embouchure, au nord du chenal principal de la dite rivière, lesquelles îles sont désignées sur le plan d'Antoine Painchaud, ci-dessus mentionné, par les lettres A, B, C et E, avec toutes les autres petites îles ou îlots adjacents ou qui en dépendent, situés au nord du dit chenal ; et que les îles et îlots ci-dessus ne sont pas compris dans l'arpentage et dans la description primitive d'aucun township, et que leur étendue est trop limitée pour former un township distinct ; "

A CES CAUSES, sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité, Nous avons déclaré et ordonné, et par les présentes déclarons et ordonnons que le et après le PREMIER jour du MOIS de DECEMBRE prochain, les dites îles, savoir : 1o. les îles connues et

whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable THEODORE ROBITAILLE, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this EIGHTEENTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty, and in the forty fourth year of Our Reign.

By command,

ET. THÉOD. PAQUET,
6088 ½ Secretary.

Canada, { Province of } THEODORE ROBITAILLE.
Québec.
[L.S.]

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

L. O. LORANGER, { WHEREAS, by an Act of the Att. Genl. W Legislature of Our Province of Quebec, passed in the thirty second year of Our Reign, intituled : "An Act respecting the sale and management of the public lands," it is, amongst other things, enacted, that, whenever there is any gore or small tract of land or island, which is not included in the original survey and description of any township, and is of too limited extent to form a township by itself, the Lieutenant Governor may, by proclamation, annex such gore or tract of land to any township, to which it is adjacent, or partly to one and partly to another of any two or more townships to which it is adjacent, as he deems expedient; and from and after the day appointed in such proclamation, or from the date thereof, if no other day be therein appointed for the purpose, the tract of land thereby annexed to any township shall form part thereof ;

AND WHEREAS, by a report of the Commissioner of Crown Lands for Our said Province of Quebec, it appears : "1o. That certain islands situate in the river York and at its mouth, south of the main channel of the said river, in the county of Gaspé, in Our said Province, which islands are designated on a survey plan made by Antoine Painchaud, provincial land surveyor, and dated in February, one thousand eight hundred and seventy three, and filed in the Crown Lands Department for the said Province, by the letters D, G, K, L, M, N, O, P, Q, and all other small islands or islets adjacent to or depending therefrom, situate to the south of the said channel ; 2o. That certain islands situate in the said river York and at its mouth, to the north of the main channel of the said river, which islands are designated on the plan made by Antoine Painchaud, hereinabove mentioned, by the letters A, B, C and E, with all the other islands or islets adjacent to or depending therefrom, situate to the north of the said channel ; and that the islands or islets hereinabove mentioned are not included in the original survey and description of any township, and that their extent is too limited to form a distinct township ; "

NOW KNOW YE that, under the authority of the Act hereinabove cited, we have declared and ordered, and do hereby declare and order, that from and after the FIRST day of the month of DECEMBER next, the said islands, to wit : 1o. The islands